



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-200

Version PDF

Ottawa, le 29 avril 2014

Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Guadeloupe
La Guadeloupe (Québec)

Demande 2014-0190-1, reçue le 4 mars 2014

VF8003 La Guadeloupe – Révocation de licence

1. Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Guadeloupe a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement à son entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue française à vocation religieuse VF8003 Guadeloupe (Québec) en vue de poursuivre son exploitation à titre d'entreprise exemptée en vertu d'*Ordonnance d'exemption visant les stations de radio de faible puissance qui diffusent une programmation provenant de lieux de culte*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2013-621, 21 novembre 2013.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Guadeloupe à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire général